

A R R E T E numéro 95-2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et
L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attestation d'assurance en date du 11/01/2024, garantissant la manade Francis LABOURAYRE, à MEYNES, 1 Chemin des Muriers du Raid en sa qualité d'organisateur d'Abrivados et de Bandidos,

Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires,

Considérant qu'auront lieues Place du Château d'Eau, CD 205 rue du Grand Chemin, Château d'Eau (patte d'oie), une portion de la rue des Bourgades, rue du Château d'eau, Chemin des Aires.

- Le 13 juillet 2024 : des Abrivados, bandidos en parcours,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations publiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits : Place du Château d'Eau, CD 205 rue du Grand Chemin, Château d'Eau (patte d'oie), une portion de la rue des Bourgades, rue du Château d'eau, Chemin des Aires.

- Le 13 Juillet 2024 de 17h00 à 20h30 : des Abrivados, bandidos.

Article 2^{ème} : La circulation à l'intérieur de l'agglomération s'effectuera par les rues des Bourgades, des Écoles, du Barry et du Grand Chemin. Une déviation sera mise en place par la voie communale C 113 de la croix de limosy vers l'ancien stade. (voir plan en annexe)

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place par le Comité des Fêtes et des panneaux seront apposés dès le matin sur le parcours des «Abrivados, Bandidos» pour informer le public du déroulement de cette manifestation.

Article 4^{ème} : Avant le départ du bétail, le manadier ou son représentant sera tenu de faire le tour du parcours pour vérifier les modalités techniques de fermeture. Il fournira des cavaliers prêts à intervenir.

Article 5^{ème} : La Commune de SERNHAC se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.

Article 6^{ème} : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7^{ème} : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC,
Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Remoulins
Monsieur le Président du Comité des Fêtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 18 Juin 2024

Le Maire.
Gaël DUPRET



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 18/06/2024
LE MAIRE

